



Mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs concernant le projet de loi C-11, Loi sur la modernisation du droit d'auteur

Résumé

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) est heureuse de présenter officiellement son point de vue sur le projet de loi C-11, la Loi sur la modernisation du droit d'auteur. La réforme de la réglementation du droit d'auteur est un enjeu important pour le secteur de la radiodiffusion. Les radiodiffuseurs privés canadiens sont favorables à l'instauration d'une réglementation juste et équilibrée qui traduit les contributions importantes de tous ceux qui soutiennent les talents canadiens et leur offrent un tremplin important et qui produisent généralement du succès et de la richesse dans le secteur culturel du Canada. Les radiodiffuseurs privés appuient la disposition visant à inclure, pour les radiodiffuseurs, l'exception au droit de reproduction, qui tient compte de notre mode de fonctionnement dans l'environnement numérique. Le projet de loi C-11 concrétise un objectif important pour notre secteur et il fait beaucoup pour réduire le dédoublement inutile et injuste des redevances. Nous sommes en faveur de l'adoption du projet de loi C-11 assortie de l'inclusion d'une exception significative pour les radiodiffuseurs.

Ce mémoire complète celui que nous avons déposé au sujet du projet de loi C-32 et ce que nous avons dit alors au Comité législatif compétent. Nous y énonçons ce que l'ACR souhaite obtenir concernant le projet de loi C-11 ainsi que ses justifications.

- L'article 30.9 – l'exception au droit de reproduction pour les radiodiffuseurs – est un élément essentiel du projet de loi C-11. Les radiodiffuseurs ont besoin d'un droit de reproduction intégral. Pour cela, il faut modifier légèrement le projet de loi C-11 afin d'y corriger des erreurs de formulation mineures, de garantir la neutralité technologique, de veiller à la cohérence du reste de la disposition et de s'assurer que la disposition prévoit une exception significative qui soit conforme à l'objectif de la modification et à la réalité du fonctionnement des radiodiffuseurs.
- Il faut éliminer le délai de 30 jours applicable à la destruction selon le paragraphe 30.9(4) si l'on veut que les radiodiffuseurs puissent valablement tirer parti de l'exception au droit de reproduction prévue dans le projet de loi C-11. Tous les radiodiffuseurs de musique la conservent plus de 30 jours. Ils n'ont pas – pas plus les grands que les petits – la capacité technique ou les ressources nécessaires à l'élimination et à la reconstitution de leur musique tous les 30 jours. Le projet de loi C-11 exige pourtant qu'elle soit éliminée dans ce délai. L'ACR demande que le délai de 30 jours soit éliminé du projet de loi.
- L'ACR demande également au ministre de l'Industrie de publier une déclaration dans la *Gazette du Canada*, au moment où le projet de loi C-11 sera adopté, pour faire savoir qu'aucun paiement ne sera versé aux pays qui ne reconnaissent pas de droits de même portée et de même durée à leurs ressortissants. La publication de cette déclaration est envisagée à l'article 20.21 du projet de loi dans le but de garantir l'équité en matière de traitement national.
- L'article 68.1 doit être conservé dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Il n'en est pas question actuellement dans le projet de loi C-11. L'un de vos témoins (Ré:Sonne) et d'autres parties

ont adressé des mémoires au Comité législatif chargé de l'examen du projet de loi C-32 et/ou du projet de loi C-11 pour obtenir que cette disposition soit modifiée dans le but d'ajouter éventuellement aux revenus des titulaires de droit d'auteur. La disposition initiale a été intégrée à la *Loi sur le droit d'auteur* à titre de disposition permanente visant précisément à protéger les radiodiffuseurs à faible revenu.

Introduction

1. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) est heureuse de présenter officiellement son point de vue sur le projet de loi C-11, la Loi sur la modernisation du droit d'auteur. Ce mémoire complète ceux qu'ont déjà présentés diverses associations régionales de radiodiffusion ainsi que de petits, moyens et grands radiodiffuseurs au Comité législatif chargé de l'examen du projet de loi C-32. Nous appuyons les positions exprimées dans ces mémoires. Nous appuyons aussi les observations formulées par le cabinet juridique Hayes eLaw LLP au sujet des modifications de forme proposées à l'article 30.9 pour garantir que cette disposition respecte l'intention énoncée par le gouvernement et selon laquelle les radiodiffuseurs ne seront plus tenus de verser des indemnités aux titulaires de droit d'auteur pour les reproductions faites dans le cadre de leurs activités.
2. Les préoccupations de l'ACR concernant le droit d'auteur cadrent bien avec les objectifs énoncés de cette réforme de la réglementation du droit d'auteur et notamment avec la nécessité d'instaurer un système équilibré, par le biais d'une modernisation adaptée à l'évolution rapide de l'environnement numérique et au moyen de la promotion de l'innovation et du développement au Canada.

Le droit d'auteur : ce qu'il en coûte aux radiodiffuseurs canadiens

3. Le 9 juillet 2010, la Commission du droit d'auteur du Canada a publié ses motifs et une fiche de renseignements concernant les tarifs combinés pour la radio commerciale à l'intention des sociétés de gestion SOCAN (2008-2010), Ré:Sonne (2008-2011), CMRRA-SODRAC Inc. (2008-2012), AVLA-SOPROQ (2008-2011) et ArtistI (2009-2011). Le taux marginal des cinq tarifs a été fixé à 8,95 %. C'est toujours le taux actuel, et la Commission du droit d'auteur a fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de le modifier à moins d'une évolution importante de la situation.
4. Une proportion de 2,45 % de ce taux est attribuable aux trois redevances associées au droit de reproduction. Les 6,5 % restants sont attribuables aux redevances associées aux droits d'exécution et de communication. Comme les radiodiffuseurs ne cessent de le rappeler, les paiements relatifs aux droits d'exécution et de communication ne sont en rien touchés par les modifications proposées à l'article 30.9.
5. Contrairement aux affirmations sans fondement des bénéficiaires de paiements associés aux droits de reproduction et de leurs alliés, les radiodiffuseurs canadiens versent plus de redevances que leurs homologues de pays étrangers comparables.
6. Outre le fait qu'ils paient de multiples redevances pour faire passer de la musique dans leurs émissions, les radiodiffuseurs canadiens sont assujettis à toutes sortes de tarifs en constante augmentation pour leur utilisation de musique sur Internet. Ces tarifs ont progressivement augmenté en nombre et en valeur.

Créer de la valeur pour le secteur de la musique

7. Les radiodiffuseurs ne sont pas de simples canaux pour le contenu créatif qu'ils distribuent aux consommateurs. Ils y ajoutent une valeur réelle grâce à la façon dont ils programment, présentent et commercialisent le contenu en vue de sa distribution. Le modèle opérationnel, c'est-à-dire la distribution du contenu créatif aux auditoires par des moyens novateurs et intéressants, garantit une promotion importante et significative au contenu musical et audiovisuel radiodiffusé.
8. La radiodiffusion reste le principal moyen par lequel les Canadiens découvrent les nouveautés musicales. La valeur que représentent cette promotion et cette commercialisation est une contribution significative au succès des artistes. Elle a un effet cumulatif sur les paiements directs associés à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
9. En plus des redevances, les radiodiffuseurs dépensent également des millions pour le développement de nouveaux talents canadiens et pour la création et la radiodiffusion de contenu et de talents canadiens. En 2009, ils ont consacré 51 millions de dollars à des projets de développement de contenu canadien. La valeur qu'ils y ajoutent consiste en des paiements directs (investissements en développement et versement de redevances pour l'utilisation) et des avantages indirects sous la forme de ventes d'œuvres et de billets de spectacle. Cette valeur importante que les radiodiffuseurs du Canada ajoutent aux œuvres musicales n'entre pas en ligne de compte dans le système de tarification actuel.
10. Les radiodiffuseurs découvrent et financent des artistes dans le cadre de projets de développement et ajoutent de la valeur aux œuvres en les faisant connaître et en leur trouvant des marchés et des auditoires auxquels ces artistes n'auraient pas accès autrement. Cette valeur ajoutée prend bien des formes, dont la plus importante est la diffusion gratuite qui permet de faire connaître les œuvres, les artistes et les spectacles éventuels (concerts) de ces artistes.

Les radiodiffuseurs locaux au service des collectivités canadiennes

11. Comme l'ont fait remarquer des radiodiffuseurs venus témoigner devant le Comité chargé de l'examen du projet de loi C-11, notre secteur contribue directement, dans chaque collectivité, aux manifestations et projets communautaires en appuyant le secteur de la musique et en intéressant la collectivité aux artistes musicaux. Voici quelques-uns seulement des nombreux projets du secteur de la musique qui ont été appuyés par les radiodiffuseurs membres de l'ACR en 2009-2010 :
 - Le Festival de jazz de Winnipeg.
 - La série de concerts de l'Octoberfest de Kitchener-Waterloo.
 - Le Festival de musique de Pembroke.

- L'achat de nouveaux instruments de musique et de partitions par le conseil scolaire de district de la région de Waterloo.
 - Le Festival de musique folk de Mariposa.
 - Le programme de bourses de RNC Media-Antenne 6 pour aider les étudiants du programme de journalisme au Collège de Jonquière.
 - Le Western Canada Music Awards.
 - Les Rencontres de l'ADISQ.
 - North by Northeast.
 - Le programme d'études musicales de l'Académie canadienne des arts et des sciences de l'enregistrement.
 - FANFEST au cours de la Semaine de la musique canadienne.
12. Les radiodiffuseurs appuient leur collectivité tout entière, pas seulement les musiciens qui en font partie. Ils réunissent des dizaines de millions de dollars par an pour les organismes de bienfaisance locaux. La Journée nationale du Radiothon d'Astral pour la santé des enfants en est un exemple : deux années de suite, les auditeurs d'Astral ont fait don de la somme record de 7,1 millions de dollars pour le Réseau Enfants-santé et plusieurs autres organismes de bienfaisance voués à la cause des enfants qu'Astral soutient à travers le Canada. En 2010, également, les stations de radio Corus ont réuni plus de 15 millions de dollars pour des organismes de bienfaisance canadiens.
13. Notre contribution de plus de 115 millions de dollars versée aux artistes en une seule année, en sus des dizaines de millions en contributions au profit des collectivités et des organismes de bienfaisance, n'est pas rien. Nous estimons faire notre part pour aider les artistes canadiens.

L'exception au droit de reproduction à l'intention des radiodiffuseurs est une mesure logique

14. La responsabilité des radiodiffuseurs à l'égard du droit de reproduction impose en fait une taxe aux stations de radio qui font preuve d'innovation et d'efficacité dans leur usage de la technologie pour faire connaître de la musique à leurs auditeurs. Voici les principaux arguments qui justifient une exception à l'intention des radiodiffuseurs :
- **Les radiodiffuseurs paient déjà le droit de diffuser de la musique** et ils ne contestent pas la nécessité d'indemniser les titulaires de droit d'auteur à cet égard. Cependant, le tarif applicable au droit de reproduction pour la seule radio commerciale représente actuellement trois paiements supplémentaires (et ce n'est pas fini). La multiplicité des paiements constitue un fardeau injuste quel que soit le critère employé.
 - Ces reproductions ne font que faciliter la diffusion de la musique dont les radiodiffuseurs ont déjà payé les droits. **Aucune nouvelle utilisation n'est faite de la musique, et les radiodiffuseurs ne touchent pas de revenus supplémentaires** lorsqu'ils font ces reproductions. En fait, la radio fait des investissements en capital considérables dans la technologie et dans du personnel à temps plein.

- Les reproductions effectuées par les radiodiffuseurs **ne causent aucun tort au titulaire de droit d'auteur** : ils n'empiètent aucunement sur les marchés d'exploitation du contenu du titulaire de droit. Au contraire, les systèmes de transfert numérique de la musique réduisent les coûts pour les maisons de disques. Les coûts sont réduits en raison des économies découlant du fait qu'il n'est pas nécessaire de fournir des disques compacts aux stations ni de leur envoyer des représentants d'artistes pour faire la promotion de certains enregistrements. Les radiodiffuseurs ne sont pas différents des consommateurs ou des exploitants de réseaux numériques lorsqu'ils utilisent la technologie pour créer des fichiers de musique numériques prêts à diffuser. Il s'agit d'une utilisation accessoire dans le cadre d'un processus technique.
 - Les redevances versées aux titulaires de droit d'auteur sont calculées en pourcentage des revenus. Autrement dit, **plus le secteur de la radiodiffusion a de succès, plus les redevances augmentent**, ce qui entraîne une augmentation des paiements au titre du droit d'auteur malgré l'adoption d'une exception pour les radiodiffuseurs.
 - Comme l'a fait remarquer la Fédération canadienne des musiciens dans son témoignage devant le Comité chargé de l'examen du projet de loi C-11, les droits de reproduction mécanique en matière de radiodiffusion appartiennent aux entreprises d'édition et aux maisons de disques, et non aux artistes. L'élimination de ces paiements aurait pour effet que les sommes qui seraient sinon versées à des entreprises étrangères multimilliardaires **resteront entre les mains d'entreprises purement canadiennes qui consacrent des sommes considérables à la promotion de la culture et des artistes canadiens**.
15. L'exception proposée n'aura pas pour effet de compromettre l'intégrité de l'œuvre et elle permettra au secteur de la radiodiffusion d'affronter la concurrence. L'activité qui serait exemptée, à savoir le traitement numérique à l'appui d'une diffusion licite, est simplement une étape intermédiaire pratique dans le cadre d'une utilisation industrielle légitime pour laquelle les titulaires de droit d'auteur sont déjà indemnisés.
16. Nous sommes favorables à l'inclusion d'une exception à l'intention des radiodiffuseurs, et le projet de loi C-11 tente de régler ce problème en prévoyant l'élimination du paiement des reproductions à condition que celles-ci soient détruites au bout de 30 jours. L'intention est louable, mais c'est une solution déraisonnable et peu pratique qui ne tient pas compte du fonctionnement d'une station de radio. Le respect de l'exception telle qu'elle est actuellement formulée suppose la mise en place de mécanismes fastidieux dans toutes les stations et la création d'un nombre encore plus grand de reproductions.
17. L'ACR propose une modification technique à l'exception relative aux radiodiffuseurs pour garantir à la fois la neutralité technologique, la conformité au reste de la *Loi sur le droit d'auteur* et la réalité opérationnelle du secteur, de sorte que cette exception soit utile aux radiodiffuseurs.

Modifications nécessaires pour que l'exception fonctionne

18. Les modifications techniques suivantes permettraient de garantir que la disposition destinée aux radiodiffuseurs constitue une exception utile en matière de reproduction. Si elles sont acceptées, ces modifications techniques permettront aux radiodiffuseurs de bénéficier d'une exception complète et ne feront rien perdre aux titulaires de droit d'auteur ni ne leur feront assumer d'autres coûts. Les radiodiffuseurs continueront de verser les mêmes redevances aux titulaires de droit d'auteur en vertu du droit de communication, beaucoup plus intéressant, en sus des innombrables projets largement financés au titre du contenu canadien.
19. Tel qu'il est actuellement formulé, l'alinéa 30.9(1)a) prévoit que le radiodiffuseur doit être le « propriétaire » de la copie d'un enregistrement sonore pour se prévaloir de l'exception. Cette idée est antérieure aux technologies numériques. Désormais, presque tous les radiodiffuseurs se servent de fichiers numériques, qu'ils ne peuvent que « posséder » et non pas être « propriétaires ». Il s'agit d'une erreur de rédaction qu'il est facile de corriger pour garantir la neutralité technologique du texte législatif.
20. L'élimination de la référence à la prestation de l'artiste ou à l'œuvre permettra d'éviter une formulation redondante : en effet, si le radiodiffuseur possède un enregistrement sonore, il doit aussi posséder la prestation de l'artiste et l'œuvre qui s'incarnent dans ledit enregistrement. L'ajout de la référence au « propriétaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore » serait conforme à la réalité opérationnelle du radiodiffuseur et du titulaire du droit d'auteur, puisque c'est le créateur de l'enregistrement sonore qui communique la musique numérique au radiodiffuseur.
21. Enfin, le projet de loi C-11 s'appuie sur des références de l'ère analogique en ce qui concerne le délai de 30 jours applicable à la conservation de copies. En supprimant les termes « dans les » (anglais : « at the latest »), le gouvernement pourrait s'assurer que la disposition relative à la conservation ne contraint pas les radiodiffuseurs à supprimer inutilement et à reconstituer des fichiers à grands frais, et ce même si les copies originales autorisées sont conservées.
22. Le système artificiel de destruction au bout de 30 jours risque de coûter cher et d'imposer un fardeau administratif aux petites entreprises de radiodiffusion sans rien donner de plus aux titulaires de droit, mais, surtout, il est irréalisable. La modification que nous proposons ne change rien à l'esprit de la disposition; elle ne fait que supprimer une référence qui risque d'entraver une activité licite découlant de l'exception générale formulée à l'article 30.9.
23. Voici, en **ROUGE**, les modifications techniques proposées par l'ACR à l'article 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* (par. 34(1) et (2) du projet de loi C-11) :

30.9 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un

enregistrement sonore ou une prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux seules fins de leur radiodiffusion, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle **en est le propriétaire possède un exemplaire de l'enregistrement sonore** et **qu'il s'agit d'un exemplaires autorisés** par le titulaire du droit d'auteur **sur l'enregistrement sonore** ou **qu'elle est le titulaire d'une licence** en permettant l'utilisation;

[...] (4) Elle est tenue – sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur – de détruire la reproduction **dans les** trente jours suivant sa réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre.

Le traitement national des droits voisins

24. Le projet de loi C-11 prévoit des droits élargis à l'égard des prestations, dont des droits de reproduction plus clairs. Il en est ainsi pour que le Canada soit en mesure de ratifier le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Cette modification à la *Loi sur le droit d'auteur* et la ratification subséquente du Traité par le Canada signifient que le Canada devra verser des redevances à des ressortissants de pays étrangers signataires du Traité pour l'exécution de leurs œuvres.
25. Les États-Unis font partie de ces pays, mais ils ont prévu une réserve selon laquelle ces artistes-interprètes et producteurs ne seront pas indemnisés par les radiodiffuseurs américains. Aux termes du projet de loi C-11 tel qu'il est formulé, des radiodiffuseurs canadiens devront indemniser des artistes-interprètes et producteurs américains bien que ceux-ci ne le soient pas par les radiodiffuseurs américains. Les radiodiffuseurs canadiens indemnisent déjà de leur propre gré les artistes-interprètes et les producteurs pour l'usage de leur contenu.
26. Cette modification compromet directement les résultats nets des radiodiffuseurs canadiens. Ré:Sonne est la société de gestion qui représente les intérêts des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores. À l'heure actuelle, elle reçoit 13 millions de dollars par an des stations de radio. Ce montant comprend une retenue déclarée de 50 % parce que, comme nous l'avons vu, Ré:Sonne ne représente pas d'artistes-interprètes et producteurs américains. Si le projet de loi C-11 est adopté, Ré:Sonne représentera les artistes-interprètes et producteurs américains, de sorte que les redevances versées par les radiodiffuseurs doubleront pour atteindre 26 millions de dollars par an.
27. Le projet de loi C-11 dans sa formulation actuelle prévoit également un mécanisme permettant au Canada de passer outre au traitement national des artistes-interprètes et producteurs américains dans la mesure de la réserve prévue par les États-Unis au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Le paragraphe 20(2.1) se lit comme suit :

(...) [S]’il est d’avis qu’un pays partie au traité de l’OIEP n’accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l’étendue et la durée, à celui prévu au paragraphe 19(1.2), pour l’exécution en public ou la communication au public d’un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien (...), le ministre peut, en publiant une déclaration dans la Gazette du Canada, limiter l’étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays (...).

28. En conséquence, si le ministre publie une déclaration limitant expressément les obligations du Canada en matière de traitement national à l’égard des États-Unis au motif que ces derniers ont formulé une réserve en vertu du paragraphe 15(3) du Traité et que cette déclaration est publiée en même temps que le projet de loi C-11 est adopté, afin que la garantie soit ininterrompue, ces obligations ne seront pas applicables, et aucun versement ne sera exigible pour les artistes-interprètes et producteurs américains.
29. L’ACR demande au ministre de l’Industrie de publier une déclaration dans la *Gazette du Canada*, au moment où le projet de loi C-11 sera adopté, pour faire savoir qu’aucun paiement ne sera versé aux pays qui ne reconnaissent pas de droits de même portée et de même durée à leurs ressortissants. La publication de cette déclaration est envisagée à l’article 20.21 du projet de loi dans le but de garantir l’équité en matière de traitement national.

Seule solution logique pour l’article 68.1 : conserver le seuil de taux fixe

30. Des droits voisins ont été instaurés dans la *Loi sur le droit d’auteur* en 1997. L’une des grandes conséquences de cette modification a été la création de la société de gestion de droits d’auteur du nom de Ré:Sonne (ex-SCGDV ou Société canadienne de gestion des droits voisins). Ré:Sonne a été chargée de percevoir les redevances dues aux artistes-interprètes et producteurs d’enregistrements sonores. Les radiodiffuseurs privés ont été sa première cible.
31. Le gouvernement savait qu’il en irait ainsi et il savait que l’introduction d’un nouveau tarif pour les radiodiffuseurs représenterait un fardeau important pour le secteur, déjà saisi dans la tourmente d’une profonde récession. Le système des droits voisins a donc été intégré à la *Loi sur le droit d’auteur* en même temps que quelques dispositions spéciales applicables aux radiodiffuseurs. Il y avait notamment l’article 68.1, qui prévoyait que toutes les stations de radio devaient payer des frais fixes de 100 dollars sur le premier 1,25 million de dollars de recettes et que toutes les stations faisant plus de 1,25 million de dollars de recettes devaient payer les taux établis par la Commission du droit d’auteur. La Commission a confirmé le premier tarif de droits voisins en août 1999, fixé à 1,44 % des recettes publicitaires.
32. Parmi les témoins entendus par le Comité parlementaire de l’époque, Susan Katz, directrice générale des Industries culturelles au ministère du Patrimoine canadien, avait déclaré ceci :

« Enfin, certaines mesures spéciales et transitoires ont été prévues pour les stations de radio. Pour toutes les stations de radio privées, la redevance permanente applicable à la première tranche de 1,25 million de dollars en recettes publicitaires s'élèvera à 100\$ par année. La redevance à acquitter à l'égard des recettes publicitaires supérieures à 1,25 million de dollars sera mise en œuvre graduellement¹. »

33. Le témoin a également fait savoir au Comité que « la structure du régime telle qu'elle figure dans le projet de loi a été établie de façon à tenir compte de la situation financière des petites stations. En fait, 65 p. 100 des stations de radio privées ne paieraient que le tarif de 100\$² ».
34. Ré:Sonne et les groupes qui y sont affiliés font valoir naïvement que cette disposition est un « subside » pour le secteur de la radio, à titre temporaire, et qu'il profite largement aux grandes entreprises de radiodiffusion. C'est faux. D'après le témoignage de M^{me} Katz, on voit que l'intention du gouvernement est très claire. La *Loi sur le droit d'auteur* était censée comporter des mesures spéciales et transitoires pour la radio. La mesure spéciale était le seuil de 100 \$ sur le premier 1,25 million de dollars de recettes. La mesure transitoire était l'introduction progressive du tarif de Ré:Sonne. Ces mesures ont été intégrées à la *Loi sur le droit d'auteur* très précisément dans le but de tenir compte de la situation financière des petites stations. Celles-ci, maintenant comme alors, font face à de réelles difficultés financières. Rien n'a changé. Ce sont encore les petites stations qui profitent le plus de ce seuil.
35. Compte tenu des calculs récemment effectués à partir des renseignements fournis par Statistique Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les stations de radio commerciales à faible revenu ont toujours besoin d'un tarif réduit. Selon les chiffres de 2007, une station de musique d'importance moyenne dont les recettes sont inférieures à 1,25 million de dollars enregistre des pertes de 8,9 %.
36. L'article 68.1 doit continuer de faire partie de la *Loi sur le droit d'auteur*. Rappelons qu'il n'est pas mentionné dans le projet de loi C-11, de sorte que le Comité permanent ne peut pas, techniquement, envisager de le révoquer.

Conclusion

37. En incluant l'exception au droit de reproduction et en supprimant l'obligation de détruire les fichiers de musique tous les 30 jours, on épargnera des sommes qui auraient sinon quitté le pays pour alimenter des entreprises étrangères multimilliardaires et qui reviendront aux entreprises canadiennes. Nous invitons instamment le gouvernement à adopter le projet de loi C-11 en y prévoyant une exception claire au droit de reproduction pour les radiodiffuseurs.

¹ Chambre des communes, *Débats*, 16 (18 juin 1996), 1120 (M^{me} Susan Katz),

http://www.parl.gc.ca/content/hoc/archives/committee/352/heri/evidence/16_96-06-18/heri16_blk-f.html.

² *Ibid.*, 1220.